

**RÈGLEMENT DU RECOURS COLLECTIF PORTANT SUR
LA TAXE SUR LES CARBURANTS PAYÉE PAR LES INDIENS SUR RÉSERVE**

AVIS CONCERNANT LA PRODUCTION D'UNE RÉCLAMATION

***VEUILLEZ LIRE LE PRÉSENT AVIS POUR SAVOIR COMMENT PRODUIRE
UNE RÉCLAMATION***

La Cour supérieure a approuvé le 9 décembre 2011 une entente négociée entre le demandeur, Ghislain Picard, et l'Agence du revenu du Québec pour régler un recours collectif portant sur la taxe sur les carburants (essence ou diesel) payée sur réserve par les Indiens inscrits.

Le présent avis résume la procédure à suivre pour produire une réclamation.

Les personnes qui peuvent produire une réclamation

Vous pouvez produire une réclamation à l'égard du présent règlement si :

- 1) vous êtes un Indien inscrit au sens de la *Loi sur les Indiens* (sauf un bénéficiaire cri de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (CBJNQ)), vous êtes majeur et vous résidez au Québec ou à Akwesasne; ou
- 2) vous êtes un Indien inscrit au sens de la *Loi sur les Indiens* (sauf un bénéficiaire cri de la CBJNQ), vous êtes majeur, vous résidez hors Québec, mais vous êtes membre d'une bande du Québec; ou
- 3) vous êtes un Indien inscrit au sens de la *Loi sur les Indiens* (sauf un bénéficiaire cri de la CBJNQ), vous êtes majeur, vous résidez hors Québec, vous n'êtes pas membre d'une bande du Québec, mais vous avez payé la taxe sur les carburants lors d'un achat effectué auprès d'une station-service située sur une réserve indienne au Québec avant le 1^{er} juillet 2007.

Veillez noter qu'aux fins de la réclamation, une « bande du Québec » comprend toute bande au sens de la *Loi sur les Indiens* dont la réserve ou l'établissement est situé au Québec, en tout ou en partie, incluant la Nation Micmac de Gespeg et la Première Nation Wolf Lake ainsi que la Nation Naskapi de Kawawachikamach, bande naskapi au sens de la *Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec*.

Veillez aussi noter qu'aux fins de la réclamation, la résidence à Akwesasne est, dans tous les cas, considérée comme résidence au Québec.

Comment produire votre réclamation

Si vous désirez recevoir la compensation en vertu de l'entente de règlement, vous devez produire une réclamation **avant le 8 juillet 2013**, au moyen du formulaire prévu à cet

effet, accompagné d'une copie des pièces justificatives requises et transmettre le tout à la firme désignée comme administratrice du règlement dont les coordonnées sont :

Collectiva
Services en recours collectifs inc.
285, place D'Youville, bureau 9
Montréal (Québec) H2Y 2A4
Tél. : 514 287-1000
Sans frais : 1 800 287-8587
Fax : 514 287-1617
info@collectiva.ca

Vous pouvez dès maintenant produire une réclamation au moyen du formulaire prévu à cet effet disponible sur le site Internet de l'administratrice du règlement au www.collectiva.ca ou communiquer avec elle aux coordonnées indiquées ci-dessus.

Veillez noter qu'aucune réclamation produite par les héritiers au nom d'une personne décédée ne peut être acceptée.

Si vous résidez au Québec ou à Akwesasne

Si vous résidez au Québec ou à Akwesasne – sans égard à la bande dont vous êtes membre – vous devez remplir le formulaire de réclamation et y joindre une copie des pièces justificatives confirmant, à la date de la réclamation :

- votre statut d'Indien inscrit au Registre des Indiens;
- votre lieu de résidence; et
- votre date de naissance.

Dans ce cas, **vous n'avez pas** à produire de preuve d'achat.

Si vous résidez hors Québec et hors Akwesasne, mais vous êtes membre d'une bande du Québec (incluant Akwesasne)

Si vous ne résidez pas au Québec ou à Akwesasne, mais vous êtes membre d'une bande du Québec, vous devez remplir le formulaire de réclamation et y joindre une copie des pièces justificatives confirmant, à la date de la réclamation :

- votre statut d'Indien inscrit au Registre des Indiens;
- votre lieu de résidence; et
- votre date de naissance.

Dans ce cas, **vous n'avez pas** à produire de preuve d'achat.

Si vous résidez hors Québec et hors Akwesasne et vous n'êtes pas membre d'une bande du Québec

Si vous résidez hors Québec et hors Akwesasne et vous n'êtes pas membre d'une bande du Québec, vous devez remplir le formulaire de réclamation et y joindre une copie des pièces justificatives confirmant, à la date de la réclamation :

- votre statut d'Indien inscrit au Registre des Indiens;
- votre lieu de résidence;
- votre date de naissance; et
- au moins un achat de carburant effectué auprès d'une station-service située sur une réserve indienne ou un établissement indien au Québec avant le 1^{er} juillet 2007.

Le montant de la compensation

Pour les Indiens inscrits résidant au Québec ou à Akwesasne ou les membres d'une bande du Québec résidant hors Québec

Un montant total de 24 000 000 \$ sera distribué aux Indiens inscrits résidents du Québec ou d'Akwesasne et aux membres de bandes du Québec résidents hors Québec selon l'âge à la date de la réclamation.

Le montant que les individus recevront dépendra du nombre de réclamants.

La compensation sera payée selon les critères suivants :

- un montant de base aux personnes de 18 à 24 ans;
- 2 x le montant de base aux personnes de 25 à 34 ans;
- 3 x le montant de base aux personnes de 35 à 44 ans;
- 4 x le montant de base aux personnes de 45 à 54 ans;
- 5 x le montant de base aux personnes de 55 à 64 ans;
- 6 x le montant de base aux personnes de 65 ans et plus.

Cependant, le montant de base sera réduit de 50 % pour les Indiens inscrits qui sont membres d'une bande du Québec, mais dont la résidence est à l'extérieur du Québec ou d'Akwesasne.

Pour les Indiens inscrits résidant hors Québec et hors Akwesasne qui ne sont pas membres d'une bande du Québec

Les Indiens inscrits qui ne sont ni membres d'une bande du Québec ni résidents du Québec ou d'Akwesasne et qui auront produit une réclamation, avec preuve d'un achat de carburant effectué auprès d'une station-service située sur une réserve indienne au Québec avant le 1^{er} juillet 2007, recevront chacun une compensation individuelle maximale de 50 \$.

La possibilité de nouvelles modalités

De nouvelles modalités ou critères pour la distribution des sommes pourront être établis par les parties à l'entente si elles estiment qu'un nombre insuffisant de membres du groupe ont produit des réclamations.

Remboursement de la taxe

Le fait de produire une réclamation n'empêche pas un Indien inscrit de demander, auprès de l'Agence du revenu du Québec, le remboursement de la taxe sur les carburants qu'il a payée sur réserve.

Si vous n'êtes pas satisfait d'une décision finale de l'administratrice du règlement

Si l'administratrice du règlement refuse votre réclamation en tout ou en partie, vous pouvez contester la décision finale en lui soumettant une déclaration écrite indiquant les motifs de votre contestation. Cette déclaration écrite doit être transmise au plus tard 60 jours après la date de la décision.

Un comité de révision, composé d'un représentant désigné par l'Assemblée des Premières Nations du Québec et Labrador (APNQL) et d'un représentant désigné par l'Agence du revenu du Québec et le gouvernement du Québec, analysera votre réclamation afin de résoudre de bonne foi le différend entre vous et l'administratrice.

En cas de désaccord entre les membres du comité sur la décision en révision ou lorsqu'une décision n'est pas rendue par le comité de révision dans les 60 jours de la transmission de la déclaration écrite, la question sera soumise à la Cour supérieure. La décision de la Cour à cet égard sera finale et sans appel.

POUR D'AUTRES RENSEIGNEMENTS :

Le présent avis ne constitue qu'un résumé de certains éléments de l'entente de règlement et des conditions et modalités de distribution de la compensation.

Vous êtes invité à consulter le texte intégral de l'entente de règlement sur le site www.collectiva.ca.

Si vous avez des questions ou si vous désirez obtenir une copie imprimée de l'entente de règlement, veuillez communiquer avec l'administratrice du règlement :

Collectiva
Services en recours collectifs inc.
285, place D'Youville, bureau 9
Montréal (Québec) H2Y 2A4
Tél. : 514 287-1000

Sans frais : 1 800 287-8587
Fax : 514 287-1617
info@collectiva.ca

LA PUBLICATION DE CET AVIS A ÉTÉ AUTORISÉE PAR LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC